

**Secrétariat**

11 juin 2001

Circulaire du Secrétaire général**Modification des dispositions 105.3 et 207.11
du Règlement du personnel**

En application de l'article 12.2 du Statut du personnel, le Secrétaire général promulgue, à titre provisoire, le texte modifié des dispositions 105.3 et 207.11 du Règlement du personnel reproduit en annexe.

Section 1**Objet**

Les modifications ci-après, qui ont pour objet d'assouplir la règle relative à la durée minimale du congé dans les foyers, sont motivées par les changements intervenus, depuis que les dispositions visées ont été modifiées pour la dernière fois, en ce qui concerne le mode de transport (avion dans tous les cas), la composition de bon nombre de familles (souvent de plusieurs nationalités) et les lieux où se trouvent les membres de la famille concernés, qui, dans certains cas, travaillent, résident ou font des études dans des pays différents.

Section 2**Dispositions finales**

Les dispositions modifiées prennent effet le 1er juillet 2001, à titre provisoire jusqu'à ce que les conditions énoncées aux articles 12.3 et 12.4 du Statut du personnel soient remplies.

Le Secrétaire général
(Signé) Kofi A. **Annan**

Annexe

Modification des dispositions 105.3 et 207.11 du Règlement du personnel

Le texte provisoire des dispositions modifiées est reproduit ci-après, les caractères gras signalant les changements.

Disposition 105.3 **Congé dans les foyers**

a) Les fonctionnaires qui sont recrutés sur le plan international au sens de l'alinéa a) de la disposition 104.7 et auxquels l'alinéa c) de ladite disposition ne dénie pas le congé dans les foyers, qui résident et sont en poste ailleurs que dans leur pays d'origine et qui remplissent les conditions requises ont le droit de se rendre tous les deux ans dans leur pays d'origine aux frais de l'Organisation, pour y passer une partie **raisonnable** de leur congé annuel. Le congé pris à ce titre, conformément aux modalités spécifiées dans la présente disposition, est appelé ci-après congé dans les foyers.

[...]

l) Les fonctionnaires qui prennent leur congé dans les foyers sont tenus de passer au moins **sept jours** dans leur pays d'origine, non compris les délais de route.

[...]

Disposition 207.11 **Voyages au titre du congé dans les foyers**

[...]

c) Le congé dans les foyers est accordé sous réserve :

[...]

iii) Que l'intéressé passe au moins **sept jours** dans son pays d'origine, **non compris les délais de route**.

[...]
